

CESSION DES PARTS DE LA SCI A.D.N. INVEST

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Madame Audrey Jane Fabienne **SIBUT**, notaire, demeurant à CHATEL-SAINT-GERMAIN (57160), 2 place Bompard,

Née à LYON (69004), le 16 janvier 1982.

Epouse de Monsieur Pierre Christopher SCHNEIDER,

Mariée à RHODES (GRECE), le 24 octobre 2014.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Stéphane LHOMME notaire à VAL DE BRIEY, le 13 août 2014, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « CEDANT ».

CESSIONNAIRE

1) Mademoiselle Marine COCCIALE, notaire, demeurant à MARLY (57155), 43 Les Hameaux du Bois,

Née à METZ (57000), le 26 juin 1992.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Pierre-Henri DAUSSY, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 24 décembre 2021 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de MARLY (57155), le 24 décembre 2021.

Pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE 1 ».

2) Monsieur Grégoire Nicolas Marie **JANNOT**, notaire, demeurant à LE BAN SAINT MARTIN (57050), 39, rue de la Côte,

Né à THIONVILLE (57100), le 28 janvier 1983.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE 2 ».

3) Monsieur Yves **LACOSTE**, notaire, demeurant à BOUZONVILLE (57320), 16, rue Sainte Marie,

Né à METZ (57000), le 10 février 1974.

Divorcé de Madame Gwenaëlle **MADEC**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de METZ le 2 avril 2019, et non remarié.

Partenaire de Madame Martine Gabrielle Jeanine MASSONET, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître Grégoire JANNOT, notaire à VAL DE BRIEY (54150), en date du 14 octobre 2019.

Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE 3 ».

4) Mademoiselle Frédérique Marie DESPINETTE, notaire, demeurant à METZ (57000), 1, rue Gisors,

Née à BRIEY (54150), le 8 décembre 1990.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Yann Pierre FAVENNEC, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 12 décembre 2024 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de METZ (57000), le 12 décembre 2024.

Pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE 4 ».

INTERVENTION DES AUTRES ASSOCIES DE LA SOCIETE

Monsieur Olivier Henri ARRICASTRES, notaire, demeurant à MARLY (57155), 51 clos des Acacias,

Né à POMPEY (54340), le 31 mars 1965.

Epoux de Madame Marie-Josèphe Anne ADAM,

Marié à la mairie de NANCY (54000), le 29 juin 1996.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves MARTIN Notaire à NANCY (54000), le 14 juin 1996, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Stéphane Christian François LHOMME, notaire, demeurant à MARLY (57155), 1, clos des Lilas,

Né à METZ (57000), le 1er juin 1965.

Epoux de Madame Joanne Madeleine FOURNY,

Marié à la mairie de RAMATUELLE (83350), le 11 novembre 2011.

Soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Me SIMON Jean-Michel Notaire à VIGY (57640), le 1er octobre 2011, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Audrey SIBUT est ici présente.
- Monsieur Yves LACOSTE est ici présent.
- Mademoiselle Frédérique DESPINETTE est ici présente.
- Monsieur Grégoire JANNOT est ici présent.
- Mademoiselle Marine COCCIALE est ici présente.
- Monsieur Olivier ARRICASTRES est ici présent.
- Monsieur Stéphane LHOMME est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la présente cession, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1) Constitution de la société SCI ADN INVEST

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2023 a été créé la société civile immobilière « A.D.N. INVEST » dont le siège social est à VAL DE BRIEY (54150), 25 rue Carnot, au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), entièrement libéré.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIEY sous le numéro 949 975 999.

Durée de la société

La société a été créée pour une durée de 99 ans soit jusqu'au 20 mars 2122.

Capital social

Le capital de la société est de MILLE EUROS (1 000,00 €), divisé en 1000 parts numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées.

Les associés de la SCI A.D.N. INVEST sont :

- Maître Stéphane LHOMME, 233 parts, numérotées de 1 à 233,
- Maître Olivier ARRICASTRES, 233 parts, numérotées de 234 à 466,
- Maître Grégoire JANNOT, 233 parts numérotées de 467 à 699,
- Messieurs Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, 1 part sociale indivise, à concurrence de 33% pour M. LHOMME, 33% pour M. ARRICASTRES et 34% pour M. JANNOT, numérotée 700,
- Maître Yves LACOSTE, 75 parts, numérotées de 701 à 775,
- Maître Audrey SIBUT SCHNEIDER, 75 parts, numérotées de 776 à 850,
- Maître Marine COCCIALE, 75 parts, numérotées de 851 à 925
- Maître Frédérique DESPINETTE, 75 parts, numérotées de 926 à 1 000.

Gérance

Les gérants de la Société sont Maître Grégoire JANNOT, Maître Stéphane LHOMME, Maître Olivier ARRICASTRES, Maître Yves LACOSTE, Maître Marine COCCIALE, Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER et Maître Frédérique DESPINETTE.

Origine de propriété des parts

Il est précisé que le montant du capital social provient en intégralité des apports effectués par les associés depuis la constitution de la société, ainsi qu'il en est justifié par la production des statuts à jour de ladite société.

Agrément

Il résulte des statuts la clause suivante :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. »

Régime fiscal de la société

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Rappel de clause particulière

Les soussignés rappellent la clause suivante issue desdits statuts :

« Pour le cas où l'un des associés viendrait à se retirer de toute société d'exploitation qui sera constituée entre eux, pour quelque motif que ce soit, notamment tel que le retrait, la cession ou l'exclusion, les comparants aux présentes s'engagent dès à présent à céder concomitamment les parts

de la SCI A.D.N. INVEST, l'exploitation des deux structures étant étroitement liée. Cet engagement vise tant le retrait de la SCP A.D.N. Notaires associés existant actuellement entre Monsieur Grégoire JANNOT, Monsieur Stéphane LHOMME, Monsieur Olivier ARRICASTRES, Monsieur Yves LACOSTE, Madame Audrey SIBUT-SCHNEIDER et Madame Marine COCCIALE, que le retrait de la SAS A.D.N. Notaires associés ou de la SPFPL A.D.N. Horizons en cours de constitution, ou toute autre société venant en substitution ou en ajout de ces dernières, entre ces derniers et Madame Frédérique DESPINETTE. »

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- soixante-quinze (75) parts sociales de la SCI ADN INVEST ci-avant désignée.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS CEDEES

Les parts sociales sont cédées par Madame Audrey SIBUT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS ACQUISES

1. Cession de parts au profit de Maître Marine COCCIALE, Cessionnaire 1

Maître Marine COCCIALE, Cessionnaire 1, se porte acquéreur de la totalité en pleine propriété de quinze (15) parts numérotées 776 à 790.

Le Cessionnaire 1 déclare remplir les conditions requises pour se rendre propriétaire desdites parts.

Il est propriétaire de 90 parts à l'issue de l'opération, soit 9% du capital social.

2. Cession de parts au profit de Maître Grégoire JANNOT, Cessionnaire 2

Maître Grégoire JANNOT, Cessionnaire 2, se porte acquéreur de la totalité en pleine propriété de trente (30) parts numérotées 791 à 820.

Le Cessionnaire 2 déclare remplir les conditions requises pour se rendre propriétaire desdites parts.

Il est propriétaire de 262 parts à l'issue de l'opération, soit 26,20 % du capital social, la part en indivision en sus.

3. Cession de parts au profit de Maître Yves LACOSTE, Cessionnaire 3

Maître Yves LACOSTE, Cessionnaire 3, se porte acquéreur de la totalité en pleine propriété de quinze (15) parts numérotées 821 à 835.

Le Cessionnaire 3 déclare remplir les conditions requises pour se rendre propriétaire desdites parts.

Il est propriétaire de 90 parts à l'issue de l'opération, soit 9% du capital social.

5. Cession de parts au profit de Maître Frédérique DESPINETTE, Cessionnaire 4

Maître Frédérique DESPINETTE, Cessionnaire 4, se porte acquéreur de la totalité en pleine propriété de quinze (15) parts numérotées 836 à 850.

Le Cessionnaire 4 déclare remplir les conditions requises pour se rendre propriétaire desdites parts.

Il est propriétaire de 90 parts à l'issue de l'opération, soit 9% du capital social.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES auront la propriété des actions cédées à compter du 20 mars 2025, date de publication au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 mars 2025.

Ils en auront la jouissance à compter de ce même jour, laquelle sera mentionnée dans les statuts de la société.

Ils jouiront de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

Ils participeront ou contribueront aux résultats sociaux à compter de cette même date, prorata temporis.

Ainsi qu'il a été convenu au protocole ci-dessus visé, les parts sont transmises coupons courus attachés, le Cédant ne bénéficie d'aucun droit sur les dividendes qui seraient distribués postérieurement à ce jour, quand bien même ceux-ci proviendraient de résultats générés pendant le temps de l'association du Cédant.

CONDITIONS DE LA CESSION

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

ETAT DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises auprès du Greffe du tribunal de commerce de VAL DE BRIEY en date du 20 mars 2025 consistant en :

- l'état des endettements du chef de la SOCIETE ;
- l'état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du chef de la SOCIETE.

Il est précisé que l'état des endettements délivré le 20 mars 2025 n'a révélé aucune inscription sur les types d'inscriptions suivantes :

- privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ;
- privilège du trésor public ;
- protêts ;
- privilège de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- privilège du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire ;
- nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) ;
- nantissements de l'outillage, matériel et équipement ;
- nantissement des parts de société civile ;
- déclaration de créances ;
- opération de crédit-bail en matière mobilière ;
- publicité de contrat de location ;
- publicité de clause de réserve de propriété ;
- gage des stocks ;
- warrants ;
- prêts et délais ;
- biens inaliénables.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Le compte courant du CEDANT dans la société lui sera remboursé dans les dix (10) jours ouvrés du transfert de propriété des parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

En tant que de besoin, les parties rappellent que l'agrément des CESSIONNAIRES a été donné par les associés de ladite société, comparant aux présentes, aux termes du protocole ci-dessus visé.

Ils réitèrent leur agrément aux termes de la présente cession.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

FIN DES FONCTIONS DE DIRECTION ET DE GERANCE

La levée des conditions suspensives relatives à la cession des parts met automatiquement fin aux fonctions de gérant du Cédant au sein de la société SCI ADN INVEST, dont la démission est constatée aux termes des présentes.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, l'ensemble des associés comparant aux présentes, en leur qualité de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux cédés, déclarent :

- avoir pris acte de la présente cession,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

La présente cession donnera lieu à la signature d'ordres de mouvements et fera l'objet d'un transfert sur le registre de mouvements de titres. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux

ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants

- qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, le CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les parts de la société « A.D.N. INVEST », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values mobilières.

Le CEDANT reconnaît s'être personnellement informée sur le fait que la cession est susceptible d'être soumise au prélèvement forfaitaire unique, sauf option de sa part pour le barème de l'impôt sur le revenu, et sous réserve des exonérations et abattements en vigueur, le tout dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que la société est une société à prépondérance immobilière ;

- que les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code ;

- que l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière.

En conséquence et conformément à l'article 726, I-2° du Code général des impôts la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5% sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure ;

AS

→

M.

h

D

G

E

IMPACT DE LA CESSIION SUR LES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

« Capital social

Constitution du capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 1000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000.

Ces parts ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, lors de la constitution de la société :

- A Monsieur Stéphane LHOMME en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (233,33 €), 233 parts, numérotées de 1 à 233,

Cl, 233 parts.

- A Monsieur Olivier ARRICASTRES en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (233,33 €), 233 parts, numérotées de 234 à 466,

Cl, 233 parts.

- A Monsieur Grégoire JANNOT en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (233,34 €), 233 parts, numérotées de 467 à 699,

Cl, 233 parts.

- A Messieurs Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, en rémunération de leur apport global, 1 part sociale indivise, à concurrence de 33% pour M. LHOMME, 33% pour M. ARRICASTRES et 34% pour M. JANNOT, numérotée 700,

Cl, 1 part.

- A Monsieur Yves LACOSTE en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €), 75 parts, numérotées de 701 à 775,

Cl, 75 parts.

- A Madame Audrey SIBUT en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €), 75 parts, numérotées de 776 à 850,

Cl, 75 parts.

- A Mademoiselle Marine COCCIALE en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €), 75 parts, numérotées de 851 à 925,

Cl, 75 parts.

- A Mademoiselle Frédérique DESPINETTE en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €), 75 parts, numérotées de 926 à 1 000,

Cl, 75 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, 1 000.

Cl, 1 000 parts.

Par suite de la cession de parts sociales intervenue en date du 20 mars 2025 puis constatée par acte sous seing privé, aux termes de laquelle Madame SIBUT-SCHNEIDER a cédé l'ensemble des parts qu'elle détenait, le capital social est désormais réparti ainsi qu'il suit :

AS

11.

m

D

SK

E

- A Monsieur Stéphane LHOMME en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (233,33 €), 233 parts, numérotées de 1 à 233,

Cl, 233 parts.

- A Monsieur Olivier ARRICASTRES en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (233,33 €), 233 parts, numérotées de 234 à 466,

Cl, 233 parts.

- A Monsieur Grégoire JANNOT en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (233,34 €) et suite à la cession, 262 parts, numérotées de 467 à 699 et 791 à 820,

Cl, 262 parts.

- A Messieurs Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, en rémunération de leur apport global, 1 part sociale indivise, à concurrence de 33% pour M. LHOMME, 33% pour M. ARRICASTRES et 34% pour M. JANNOT, numérotée 700,

Cl, 1 part.

- A Monsieur Yves LACOSTE en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €), et suite à la cession, 90 parts, numérotées de 701 à 775, et 821 à 835

Cl, 90 parts.

- A Mademoiselle Marine COCCIALE en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €), et suite à la cession, 90 parts, numérotées de 851 à 925, et 776 à 790,

Cl, 90 parts.

- A Mademoiselle Frédérique DESPINETTE en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €), et suite à la cession, 90 parts, numérotées de 926 à 1 000, et 836 à 850

Cl, 90 parts.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social, 1 000.

Cl, 1 000 parts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la SAS A.D.N NOTAIRES ASSOCIES, que ses associés signataires aux présentes, s'oblige à acquitter.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités qu'il y a lieu de réaliser.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

AS

11.

h

g

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

FORMALITES

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de VAL DE BRIEY, en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le CESSIONNAIRE qui s'y engage expressément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

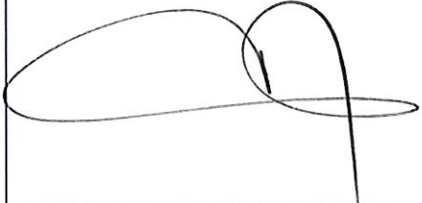
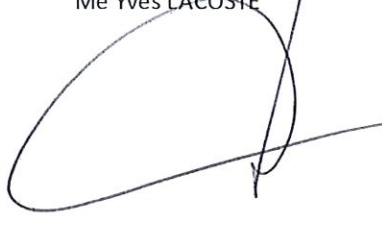
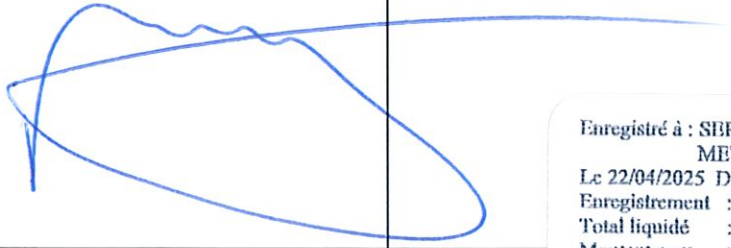
Elles reconnaissent avoir été informées, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait en 8 exemplaires.

Fait à

Le

26/04/2025

Mme SIBUT-SCHNEIDER 	Me Olivier ARRICASTRES 	Me Stéphane LHOMME 
Me Yves LACOSTE 	Me Grégoire JANNOT 	Me Marine COCCIALE 
Me Frédérique DESPINETTE 		

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ

Le 22/04/2025 Dossier 2025 00014953, référence 5704P61 2025 A 00909

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

MENTION COMPLEMENTAIRE A L'ACTE DE CESSION DES PARTS DE LA SCI ADN INVEST EN DATE DU 26 MARS 2025

Aux termes de l'acte sous seing privé portant cession par :

CEDANT

Madame Audrey Jane Fabienne **SIBUT**, notaire, demeurant à CHATEL-SAINT-GERMAIN (57160), 2 place Bompard,
Née à LYON (69004), le 16 janvier 1982.
Epouse de Monsieur Pierre Christopher SCHNEIDER,
Mariée à RHODES (GRECE), le 24 octobre 2014.
Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Stéphane LHOMME notaire à VAL DE BRIEY, le 13 août 2014, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommée le « CEDANT ».

Les CESSIONNAIRES ci-après nommés ont acquis diverses parts de la société SAS SPFPL ADN HORIZONS, dont le siège social est à VAL DE BRIEY (54150), 25 rue Carnot, immatriculée au RCS de VAL DE BRIEY N° SIREN 951 039 460.

CESSIONNAIRES

1) Mademoiselle Marine COCCIALE, notaire, demeurant à MARLY (57155), 43 Les Hameaux du Bois,
Née à METZ (57000), le 26 juin 1992.
Célibataire.
Partenaire de Monsieur Pierre-Henri DAUSSY, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 24 décembre 2021 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de MARLY (57155), le 24 décembre 2021.
Pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE 1 ».

2) Monsieur Grégoire Nicolas Marie **JANNOT**, notaire, demeurant à LE BAN SAINT MARTIN (57050),
39, rue de la Côte,
Né à THIONVILLE (57100), le 28 janvier 1983.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE 2 ».

3) Monsieur Yves **LACOSTE**, notaire, demeurant à BOUZONVILLE (57320), 16, rue Sainte Marie,
Né à METZ (57000), le 10 février 1974.
Divorcé de Madame Gwenaëlle **MADEC**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de METZ le 2 avril 2019, et non remarié.
Partenaire de Madame Martine Gabrielle Jeanine MASSONET, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître Grégoire JANNOT, notaire à VAL DE BRIEY (54150), en date du 14 octobre 2019.
Pacé sous le régime de la séparation des patrimoines.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE 3 ».

4) Mademoiselle Frédérique Marie **DESPINETTE**, notaire, demeurant à METZ (57000), 1, rue Gisors,

Née à BRIEY (54150), le 8 décembre 1990.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Yann Pierre FAVENNEC, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 12 décembre 2024 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de METZ (57000), le 12 décembre 2024.

Pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE 4 ».

Ici présents, seuls comparants à la présente mention complémentaire qui ne porte que sur le paragraphe relatif aux droits d'enregistrement :

Il y a lieu de modifier le paragraphe « DROITS D'ENREGISTREMENT » ainsi :

Le reste de l'acte sans changement.

The block contains several handwritten signatures. On the left, there are two blue ink signatures. In the center, there is a large, complex black ink signature. To its right is a blue ink signature that appears to be 'Chu'. On the far right, there is a large, stylized blue ink signature that looks like 'Pham'.